

N° 146

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964 - 1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1965.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré
à usage locatif par les locataires,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1231, 1288, 1337 et in-8° 325.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et des articles 257 à 268 du Code de l'Urbanisme peuvent faire offre d'acquérir le logement qu'ils occupent dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

L'organisme constructeur est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes.

Les dispositions de l'article 186 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ne sont pas applicables à ces cessions.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux logements construits en application de l'article 199 du Code de l'Urbanisme.

.....

Art. 3.

La propriété du logement est transférée au locataire qui a fait la demande d'acquisition, dès lors que celui-ci déclare accepter les conditions de vente qui lui sont notifiées par l'organisme.

Art. 4.

Le prix de vente est égal à la valeur du logement telle qu'elle est évaluée par l'Administration des domaines.

Au cas où cette valeur serait inférieure à celle résultant de la comptabilité de l'organisme, celui-ci pourra s'opposer à la vente.

Art. 5.

L'acquéreur acquitte le prix de vente par un apport initial et des versements calculés compte tenu des ressources dont il dispose, suivant des modalités déterminées par décret. Il peut également l'acquitter au comptant.

Art. 6.

Les sommes perçues par les organismes au titre des ventes ainsi consenties sont affectées en priorité au remboursement des emprunts contractés pour la construction des logements vendus et, pour le surplus, au financement de programmes nouveaux de construction de logements locatifs dans des conditions définies par décret.

Art. 7.

Pendant un délai de dix ans, à compter de l'acquisition, toute aliénation volontaire d'un logement acheté dans les conditions de la présente loi doit, à peine de nullité, être déclarée à l'organisme vendeur. Celui-ci dispose, pendant cette période, d'un droit de rachat préférentiel dans des conditions définies par décret.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 230 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation sont applicables, même en l'absence du concours financier de l'Etat, et, dans ce cas, jusqu'à l'acquittement total du prix de vente.

Toute infraction aux dispositions des alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7 bis (nouveau).

Pendant un délai de dix ans, à compter de l'acquisition, l'acquéreur ne peut utiliser le logement en tant que résidence secondaire.

Art. 8.

Les acquisitions prévues à l'article premier de la présente loi ne peuvent donner lieu à des versements de commission, ristournes ou rémunération quelconques au profit de personnes intervenant à titre d'intermédiaires.

Toute infraction à ces dispositions entraîne la répétition des sommes perçues et l'application des peines prévues à l'article 4 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.